

Am a
art. 2

Projet de loi n° 23

PL 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'article 68.1 introduit à l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante :

« Cette personne doit veiller à ce que les membres du conseil et les personnes qui assistent aient les moyens technologiques afin de tenir des séances de conseil d'établissement en mode hybride. »

retiré
R9.

Am 6

art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTIONT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 30 (article 402 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 402 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° le ministre désigne quatre personnes dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal et trois personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'une possède une connaissance des enjeux régionaux. ». ».

refiné
ng.

Article 402 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:

1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;

~~2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.~~

2° le ministre désigne quatre personnes dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal et trois personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'une possède une connaissance des enjeux régionaux.

À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance,

Am b

désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.

art. 30
(suite)

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 37

L'article 37 est modifié par :

- 1- le remplacement dans le premier alinéa de « élèves en lien avec leur réussite éducative » par « centres de services scolaires en lien avec la réussite éducative des élèves »;
- 2- le remplacement de « certains élèves ou groupes d'élèves » partout où il se trouve par « centres de services scolaires »;
- 3- le remplacement dans le second alinéa de « leur » par « la »;
- 4- le remplacement de « de ces élèves » par « des élèves ».

1/2

rejeté
ng.

~~459.4.1. Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative centres de services scolaires en lien avec la réussite éducative des élèves. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de ~~certain~~ certains élèves ou groupes d'élèves centres de services scolaires.~~

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains ~~élèves ou groupes d'élèves centres de services scolaires~~ présentent des facteurs de risque mettant en péril ~~leur~~ la réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire ~~de ces élèves~~ des élèves. »

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 37

L'article 459.4.1 de la loi introduit par l'article 37 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « À cette fin, il peut » des mots « À cette fin, il doit, par règlement, ».

*réussite
Rg.*

L'article modifié se lierait comme suit:

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, du suivant :

«**459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il doit, par règlement, déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Am e

art 37

Article 37

L'article 459.4.1 de la loi introduit par l'article 37 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « À cette fin, il peut » des mots « , après consultation, »

retiré
Pg.

L'article modifié se lierait comme suit:

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, du suivant :

«**459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut, après consultation, déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 60

(Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 60 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° assurer que la formation des groupes d'élèves favorise la réussite éducative de ceux-ci, notamment en évitant qu'une classe régulière soit composée d'un trop grand nombre d'élèves à besoins particuliers. »

*rejeté
Rg.*

Am 9
Article 61

(art. 6.0.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 6.0.1

Insérer après l'article 6, tel que proposé par l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.0.1** Le ministre détermine par règlement les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions. »

rejeté
RS.

Am b

art. 61

(art. 6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et
du Sport)

Remplacer, au premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur le ministère de
l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi,
« peut désigner » par « désigne ».

retiré RS.

**Article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
tel que modifié**

6.1. Le ministre ~~peut désigner~~ **désigne** un système de dépôt et de
communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du
réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation
de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

- 1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un
organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre
des renseignements concernant un élève;
- 3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements
concernant son personnel;
- 4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;
- 5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit
pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;
- 6° toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la
responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements
personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par
le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa
responsabilité à l'égard du système.

Am i
Article 61 (6.2)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 61

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi est modifié par :

1° L'ajout, dans le paragraphe 2°, après les mots « et le ministre des renseignements » du mot « nécessaires »;

2° L'ajout, dans le paragraphe 3°, après les mots « par un organisme, des renseignements » du mot « nécessaires ».

rejeté 13.

L'article se lirait ainsi :

«6.1. Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;

2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements nécessaires concernant un élève;

3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements nécessaires concernant son personnel;

4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;

5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;

6° toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.

SAm a
Am 9
art. 61
(art. 6.2)

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(Article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'amendement proposé à l'article 6.2 introduit par l'article 61 du projet de loi est modifié par le remplacement de « que le ministre juge nécessaires » par « nécessaires au ministre ».

Révisé
JL.

L'article modifié se lierait comme suit:

6.2 Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des renseignements nécessaires au ministre et que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme.

Am K
Art. 61 (6.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre transmet une copie de l'entente à la Commission d'accès à l'information. ».

Retiré
M.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour le ministre, de transmettre à la Commission d'accès à l'information, pour information, toute entente écrite qu'il conclut avec un gestionnaire opérationnel pour la gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements.

Article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.3. La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.

Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes:

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;

3° se soumettre, à la demande du ministre, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.

Le ministre transmet une copie de l'entente à la Commission d'accès à l'information.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, au paragraphe 1°, après les mots « détenus par un organisme » des mots « en cas d'urgence, lesquels seront automatiquement déposés dans le système de dépôt et de communication de renseignement; »;

rejeté n3.

L'article se lirait ainsi :

«6.8. Le ministre peut demander au gestionnaire l'autorisation :

1° de recevoir communication de renseignements personnels détenus par un organisme en cas d'urgence, lesquels seront automatiquement déposés dans le système de dépôt et de communication de renseignement;

2° d'utiliser des renseignements personnels déposés par un organisme dans le système de dépôt et de communication de renseignements.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au gestionnaire et elle doit :

1° préciser les finalités pour lesquelles la communication ou l'utilisation d'un renseignement est demandée et démontrer que les renseignements sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application en matière d'éducation;

2° présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés; »

Am m

Article 61
(G. 10.1)

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 61

L'amendement coté Am m a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 19

SAm a
Am m
art. 61
(6.10.1)

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 61

(Article 6.10.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'amendement proposé à l'article 6.10.1 introduit par l'article 61 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit aviser sans délai toute personne concernée par un incident de confidentialité. »

Retiré
RB

L'article modifié se lirait comme suit:

6.10.1. Toute personne a le droit d'être informée, sur demande, du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

Le ministre doit aviser sans délai toute personne concernée par un incident de confidentialité.

Am n.
art 61
(6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements et l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements. ».

retire B.

Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements et l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements.

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am 0
art 61
(6.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir
et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre favorise la concertation des organismes ainsi que le partage
de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de
décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que
l'organisation, la planification et la prestation de services en matière
d'éducation. ».

Putré
PB

**Article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
tel que modifié**

6.14. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux
conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources
informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de
l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le
but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la
planification et la prestation de services en matière d'éducation.

**De plus, le ministre favorise la concertation des organismes ainsi que le
partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide
à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de
l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de
services en matière d'éducation.**

Am 18 p.

art 61
(6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et
du Sport)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements. ».

~~adopté~~ Rg.
retire Rg.

**Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
tel que modifié**

6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. Ces règles prévoient notamment les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements.

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am 9
art. 61
(6.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 61 (article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9. ».

retiré pg.

Article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié

6.11. Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9.

Am 5
Art. 24

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Un élève ou ses parents, s'il est mineur, peut refuser la communication de renseignements autres que les plans d'intervention et les évaluations réalisées par les équipes-écoles. »

Rejeté
JK

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « ou à cet établissement les renseignements » du mot « d'actualité ».

Rejeté
FK

L'article modifié se lirait ainsi :

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.0.1.** Le centre de services scolaire qui est informé qu'un élève qui fréquente l'un de ses établissements est admis aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) communique dans les plus brefs délais à ce centre de services scolaire ou à cet établissement les renseignements d'actualité qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs. »

Am t
Art. 57(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « dans le domaine de l'éducation »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « , d'objectivité, de transparence », par « scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise d'abord à préciser que la mission de l'Institut national d'excellence en éducation s'étend à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. Le domaine de l'éducation comprend l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

L'amendement proposé vise ensuite à ajouter aux valeurs que l'Institut national d'excellence en éducation doit respecter dans le cadre de sa mission.

Article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence ~~des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ dans le domaine de l'éducation.

Il exerce cette mission dans le respect des valeurs de rigueur, ~~d'objectivité, de transparence~~ **scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources** ainsi que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

retiré
Rg.

Am u.
Art 57(S)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° supprimer, dans le paragraphe 7°, « , lorsque le ministre en fait la demande, »;

2° remplacer le paragraphe 9° par les suivants :

« 9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

« 9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins
de l'éducation; ».

retiré
129.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à ce que les avis de l'Institut national d'excellence
en éducation relativement aux programmes de formation à l'enseignement
touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire ne soit
pas assujettis à une demande du ministre.

Il vise ensuite à préciser que les conseils que l'Institut peut fournir au ministre sur
toute question relative à l'éducation ne sont pas liés au rapport que l'Institut doit
produire au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation.

Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système
scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques
disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-
être des élèves;

3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7° formuler, ~~lorsque le ministre lui en fait la demande,~~ un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

~~9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation; et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;~~

9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;

10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

Am v.
ant. 57
(11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer dans le paragraphe 3° de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé et après « transmis au ministre, », « le rapport sur l'état et les besoins en éducation visé au paragraphe 9.1° de l'article 5, ».

retire ds.

Article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

11. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° préparer un plan annuel des activités de l'Institut ainsi que son budget afférent et les transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, pour approbation;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° rendre publics, sur le site Internet de l'Institut et de toute autre manière qu'il juge appropriée, le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre, la synthèse et les recommandations respectivement visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de même que, 60 jours après les avoir transmis au ministre, **le rapport sur l'état et les besoins en éducation visé au paragraphe 9.1° de l'article 5**, les avis et les recommandations formulés en application de l'article 6;

4° adopter une politique relativement aux droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut et la soumettre au ministre pour approbation, avec ou sans modification;

5° prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Am 26 W
art 57
(5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation)

À l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer les paragraphes 6° et 7° par les suivants :

« 6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des
enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à
la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de
l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

« 7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant
l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation
professionnelle et les services éducatifs pour les adultes; »;

2° remplacer le paragraphe 9° par les suivants :

« 9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

« 9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins
de l'éducation; ».

adapté
réf. retenu
H.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à ce que les avis de l'Institut national d'excellence
en éducation relativement aux programmes de formation à l'enseignement
touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire ne soit
pas assujettis à une demande du ministre.

Il vise ensuite à préciser que les conseils que l'Institut peut fournir au ministre sur
toute question relative à l'éducation ne sont pas liés au rapport que l'Institut doit
produire au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation.

**Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que
modifié**

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves;

3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;

4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

~~6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;~~

~~7° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;~~

6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

~~9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation; et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;~~

9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation;

9.1° faire rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;

10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

Am X
Article 57
(art 5)

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche et inclure les savoirs d'expérience; »

*retiré
RS.*

Le deuxième paragraphe se lirait comme suit :

~~2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves. Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche et inclure les savoirs d'expérience;~~

Am X
art 57
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « neuf » par « 13 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 3° :

i. remplacer, ce qui précède le sous-paragraphe a, par : « six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes : »;

ii. remplacer le sous-paragraphe d par le suivant :

« d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire; »;

b) insérer, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° un parent d'un élève; »;

c) insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° un membre provenant du milieu de la recherche; »;

3° insérer, dans le quatrième alinéa et après « anglophone », « , d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes ».

retiré
TJ.

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement vise à modifier la composition du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation afin d'ajouter un directeur général ou un directeur général adjoint, un parent, un membre provenant du milieu de la recherche ainsi que de permettre la présence d'un membre œuvrant à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes aux membres composant le conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation.

Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

8. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de ~~neuf~~ 13 membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° ~~quatre personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire ou, de l'enseignement primaire ou secondaire, réparties comme suit:~~
six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes :

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) un deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;

3.1° un parent d'un élève;

4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, titulaire ou agrégé;

4.1° un membre provenant du milieu de la recherche;

5° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;

6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone, **d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes** et d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé.

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 57

(article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

L'article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du 5^e alinéa, de la phrase suivante :

« L'Institut dépose sur son site internet les avis dans les 30 jours suivant sa transmission au ministre. »

rejeté
RS.

Am aa

art 57

(19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Supprimer, dans la dernière phrase de l'article 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, « de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant ».

retiré ng.

Article 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié

19. Les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut doivent contenir les renseignements exigés par le ministre. Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de comptes relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi ~~de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant.~~

Am 36 ab
Article 57
(8)

Projet de loi n°23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Le quatrième paragraphe de l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'insertion après «universitaire» de «issu des départements ou facultés d'éducation».

~~adopté~~ retiné
Rg. Rg.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 43

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « LOI SUR LE CONSEIL »
des mots « DE L'ÉDUCATION ET »

*rejeté
rg.*

L'article modifié se lirait comme suit:

43. Le titre de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (Chapitre C-60) est remplacé
par le suivant :

« LOI SUR LE CONSEIL DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »

Am ad
art. 47.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 47.1 (article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation)

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, le suivant :

« **47.1.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « , le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ». ».

COMMENTAIRE

retiré
ns.

Cet amendement introduit un nouvel article au projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation afin de prévoir que le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation est membre adjoint du Conseil supérieur de l'éducation qui deviendra le Conseil de l'enseignement supérieur.

Article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation tel que modifié

7. Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ~~et~~ le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

PROJET DE LOI N° 23

Article 18
(Article 198 de la Loi sur l'instruction publique)

L'article 18 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « sur recommandation du ministre, » des mots « après consultation du conseil d'administration, ».

*rejeté
ng.*

Am af

Article 1.1

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

L'amendement coté Am af a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 58

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICANT
LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 25

(Article 214.4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

L'article 25 du projet de loi tel qu'amendé, qui introduit l'article 214.4, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 214.4, du mot « négociée ».

retiré ns.

L'article se lirait ainsi :

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

«214.4. Un centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité négociée.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient notamment :

- 1° les indicateurs nationaux déterminés en application de l'article 459.1;
- 2° les orientations, les objectifs ou les cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire conformément à l'article 459.2;
- 3° les modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique prescrites en application de l'article 459.3;
- 4° les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire déterminés en application de l'article 459.5.4;
- 5° les mesures recommandées ou exigées par le ministre en application de l'article 215.2;
- 6° les orientations et les priorités ministérielles applicables au centre de services scolaire;
- 7° tout autre objectif, toute autre cible ou toute autre priorité propre au centre de services scolaire pour la durée de l'entente.

Cette entente doit prévoir, à l'égard des objectifs, des cibles, des priorités et des orientations visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° du deuxième alinéa, les moyens à mettre en œuvre pour y donner suite et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte au ministre des résultats. ».

Am 43ah

art. 1.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1.2 (article 67 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 1.2. L'article 67 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « 15 ». ».

~~adapte~~
ng.

retiré
ng.

Am ~~45~~
al.
art. 14.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 14.1 (article 162 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** L'article 162 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « 15 ». ».

~~adopté~~ NS. retiré PS.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

PROJET DE LOI N° 23

Article 27

L'article 27 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 27. L'article 240 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion à la fin du second alinéa de la phrase suivante : « Toutefois, ces critères d'inscription ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école un élève dont le lieu de résidence est à proximité des locaux de l'école, à ceux dont une soeur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école. »

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le centre de services scolaire peut organiser et dispenser dans cette école des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services éducatifs dans des classes ou des groupes spécialisés visés à l'article 235 à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie. » »

*révisé
R.S.*

Am. gk.

art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1

Ajouter, à la fin de l'article 1 du projet de loi :

« Il lui est possible d'organiser des activités de formation obligatoire pour les enseignantes et enseignants uniquement si elles portent sur l'implantation ou la mise à jour d'un programme à enseigner ou sur des mesures de sécurité des élèves . »

ajouté
RS.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

SAm a

Am 60

art. 56.2

ARTICLE 56.2

Retirer les paragraphes 1 et 4 de l'article 63.7 tel qu'introduit par l'article 56.2 du projet de loi tel qu'amendé.

rejeté
A.S.

Am 74.1
AA. 74.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 74.1

Ajouter après l'article 74 du projet de loi le suivant :

« **74.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre des services en ressources informationnelles désignés en application de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel qu'édicte par l'article 61 de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

retiré
M.

~~Adopté~~

Am 4/am
art. 75

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant:

« 75. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 22, 32 et 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025;

2° des articles 4 à 6, 10, 11, 13, 17, 36 et 40 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 18 à 21, 23, et 25 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

4° des articles 43 à 52, 57, 64 et 72, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

~~adopté~~ ns. Notini
ns.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à reporter l'entrée en vigueur, à l'égard des centres de services scolaires anglophones, des dispositions relatives à la gouvernance scolaire à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Am. a n

art. 1.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 1.3

Modifier l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique en ajoutant, après le dernier alinéa, le texte suivant :

Préalablement à son embauche, toute personne visée au second alinéa du présent article doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Avoir complété une formation d'une durée minimale de 15 heures rémunérée et offerte par un centre de services scolaire;

2° Satisfaire aux exigences de base en français selon les conditions et modalités déterminées par le ministre.

révisé
H.

NOTE

Cet article vise à assurer un seuil minimal de formation des personnes assumant des fonctions de suppléance dans le réseau scolaire.